



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37, Boulevard Henri Dunant CS 80 140
71 000 Mâcon Cedex 9

Le,11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION

67 esplanade du Breuil – CS 20 811

71 011 Mâcon cedex

Références : BL/NM/2023/M_102

Code AIOT : 0005425561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION (déchetterie de Saint-Martin-Belle-Roche) implanté : route des Chevrières – « Les Chagnaux » – Saint-Martin-Belle-Roche (71 118). L'inspection a été annoncée le 27/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION (déchetterie de Saint-Martin-Belle-Roche)
- Route des Chevrières – « Les Chagnaux » – 71 118 Saint-Martin-Belle-Roche
- Code AIOT : 0005425561
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est régulièrement autorisée au bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une déchetterie relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-2 de la nomenclature s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), sont applicables dans les conditions définies pour une installation existante.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels :
 - plan de zonage des dangers ;
 - installations électriques ;
 - détection incendie ;
 - matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
 - chutes et collisions ;
- risques chroniques :
 - envols de poussières et dépôts de boues ;
 - brûlage ;
- situation administrative :
 - personne nommément désignée ;
- autres :
 - intégration paysagère du site ;
 - propreté de l'installation ;
 - clôtures.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
10	Mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27-I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection de l'environnement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	Sans objet
2	Préservation des tiers	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet
3	Conditions de surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
4	Protection de l'environnement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
6	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
7	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
9	Vérifications périodiques et maintenance	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
11	Protection de l'environnement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 1 non-conformité a été relevée concernant le thème suivant :
 - risques accidentels : mesures de prévention, chutes et collisions : le risque de chute au niveau de la partie haute des quais de déchargement des déchets n'est pas indiqué d'une part, l'interdiction d'accès à la partie basse du quai aux différents usagers non plus ;
- 1 demande de complément est formulée concernant le thème suivant :
 - risques accidentels : systèmes de détection, détection incendie : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la liste des détecteurs équipant l'installation en précisant, pour chaque détecteur, sa fonctionnalité et les opérations d'entretien nécessaires pour garantir son efficacité dans le temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, envols de poussières et dépôts de boues
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : – les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. »
Constats : Les aménagements et le nettoyage, des voies de circulation et de stationnement, n'appellent pas de commentaires. Les constats effectués le jour du contrôle ne mettent pas en évidence d'envols de poussières ou la présence de dépôts de boues sur la voie publique.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : préservation des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Autre, intégration paysagère
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence. »
Constats : Le site est entièrement ceinturé d'une haie végétale correctement entretenue. L'installation est maintenue propre.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : conditions de surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Situation administrative, personne nommément désignée
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : « L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation. »
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle mettent en évidence : – l'existence d'une personne nommément désignée (gardien titulaire) ; – un plan de formation individuel comportant l'intitulé des formations suivies, leur durée, le nom de l'organisme formateur et les dates auxquelles elles ont été dispensées.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Autre, propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : « Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. »
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle mettent en évidence des locaux propres et bien tenus. Le contrôle ne met pas en évidence d'amas de matières dangereuses ou polluantes, ni de poussières. Le matériel de nettoyage est constitué de balais. L'exploitant dispose également d'une réserve de matériaux absorbants permettant de faciliter le nettoyage de fuites/coulures susceptibles de se produire sur le site dans le cadre de l'exploitation des installations.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, plan de zonage des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter un plan de zonage des risques établi en juillet 2018 par la société TECTA et dénommé : « FIGURE 8 – PLAN DES RISQUES ». Le plan formalise : – les zones où un risque « incendie » est identifié ; – les zones où un risque d'écoulement ou de déversement accidentel est identifié. Les locaux accueillant les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets dangereux et la ressourcerie font partie du recensement.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : « L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. »
Constats : Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée de la déchetterie. Le site est entièrement clôturé et un accès principal est aménagé. Cet accès est fermé en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 7 : entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables »
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport APAVE n° 12226376-002-1 du 09/11/2022 relatif à la vérification des installations électriques effectuée le 07/11/2022. Ce rapport, qui précise qu'il s'agit d'une vérification complète des installations, ne relève pas d'observations et conclut que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 8 : systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : « Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle montrent la présence de détecteurs de fumée dans les locaux techniques (locaux abritant les déchets dangereux et les déchets d'équipements électriques et électroniques notamment). Il n'y a pas de système d'extinction automatique. L'exploitant ne dispose pas d'une liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinés à maintenir leur efficacité dans le temps ne sont pas formalisées. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la liste des détecteurs équipant la déchetterie. Pour chaque détecteur, le document précisera sa fonctionnalité et les opérations d'entretien nécessaires pour garantir son efficacité dans le temps.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 9 : vérifications périodiques et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. »
Constats : Par sondage, il a été relevé que l'extincteur n° 1 a été contrôlé en juillet 2022 . Les installations électriques ont également été contrôlées au cours de cette même année (rapport APAVE n° 12226376-002-1 du 09/11/2022 relatif au contrôle du 07/11/2022).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 10 : mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27-I
Thème(s) : Risques accidentels, chutes et collisions
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : « [...] Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. [...] »
Constats : Les quais de déchargement des déchets en hauteur disposent d'une protection surélevée permettant de limiter le risque de chute tant des véhicules que des usagers de la déchetterie. En revanche, les quais de déchargement des déchets et la partie basse du quai où sont manipulés les contenants, ne disposent pas de panneaux signalant le risque de chute ou les interdictions d'accès utiles. L'inspection des installations classées relève une non-conformité constatant d'une part l'absence de signalétique informant du risque de chute au niveau des quais de déchargement des déchets, d'autre part l'absence de signalétique interdisant l'accès à la partie basse du quai aux différents usagers.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 11 : protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, brûlage
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : « Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »
Constats : Lors du contrôle de ce jour, il n'a pas été relevé la présence de traces de brûlage à l'air libre.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet